

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Décret n° du relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation d'eaux usées traitées

NOR : TREL2023988D

Publics concernés : *les maîtres d'ouvrage et les exploitants d'un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées ou d'une installation d'assainissement non collectif, les maîtres d'ouvrage et les exploitants d'un système de collecte, de transport et de traitement des eaux usées issues d'installation classée de protection de l'environnement, les maîtres d'ouvrage et les exploitants d'un système d'utilisation des eaux usées traitées, publics concernés par des opérations de distribution et de stockage des eaux usées traitées en vue de leur utilisation. Propriétaires, opérateurs, producteurs, fournisseurs et utilisateurs d'équipement de récupération des eaux de pluie.*

Objet : *mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation d'eaux usées traitées et définir les conditions d'utilisation des eaux de pluie.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret définit les modalités de mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation d'eaux usées traitées et les usages possibles des eaux de pluie. Cette expérimentation est prévue pour une durée de cinq ans. Le décret précise les modalités de suivi et de surveillance à mettre en place pour s'assurer que l'utilisation de ces eaux soit compatible avec les exigences de protection de la santé publique et de l'environnement. L'expérimentation ne concerne pas l'utilisation des eaux usées traitées encadrée par l'article R. 211-23 du code de l'environnement, l'utilisation des eaux usées traitées pour les usages domestiques et les usages dans les entreprises alimentaires dont l'encadrement est prévu en application de l'article L.1322-14 du code de la santé publique et en application du règlement européen 852/2004.*

Références : *le décret est pris sur le fondement de l'article L.211-9 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier Ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le règlement (CE) N°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-9 et R. 211-23 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses article L. 1321-1, L. 1322-14 et R. 1321-57;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 08/07/20 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du xx/xx/xx

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx/xx/xx au xx/xx/xx, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section...) entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}

[Définition]

Au sens du présent décret on entend par eaux usées traitées mentionnées à l'article L 211-9 du code de l'environnement, les eaux usées issues des installations relevant de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et issues des installations relevant de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et faisant l'objet d'un traitement en vue de leur utilisation dans les conditions définies dans le présent décret.

Au sens du présent décret, une eau de pluie correspond aux eaux de pluie, non ou partiellement traitées et collectées à l'aval des toitures inaccessibles. Une toiture inaccessible est non accessible au public à l'exception des opérations d'entretien et de maintenance.

Article 2

[Champ d'application]

A titre expérimental, pour une durée de cinq ans [à compter de la publication du présent décret] et dans les conditions fixées par le présent décret, le préfet du département dans lequel ces eaux usées traitées sont produites peut autoriser l'utilisation d'eaux usées traitées [pour une durée maximum de cinq ans] sous réserve que les caractéristiques et les modalités d'emploi des eaux usées traitées soient compatibles avec les exigences de protection de la santé publique et de l'environnement.

Le présent décret ne s'applique pas à :

- l'utilisation d'eaux usées traitées à des fins agronomiques ou agricoles , pour l'arrosage ou l'irrigation de cultures, d'espaces verts ou de forêts dont l'encadrement est prévu par l'article R. 211-23 du code de l'environnement,
- l'utilisation des eaux usées traitées pour les usages domestiques et les usages dans les entreprises alimentaires dont l'encadrement est prévu en application de l'article L.1322-14 du code de la santé publique et en application du règlement (CE) N° 852/2004.

Article 3

[Dépôt de la demande d'utilisation d'eaux usées traitées]

Toute utilisation d'eaux usées traitées doit faire l'objet d'une demande au préfet du département dans lequel ces eaux usées traitées sont produites. La demande d'utilisation est déposée par le producteur de ces eaux usées traitées. Elle est accompagnée d'un dossier permettant à l'autorité compétente d'apprécier la compatibilité du projet avec la protection de la santé publique et de l'environnement,

Le dossier sera composé notamment :

- de la lettre de demande et de la justification de cette demande ;
- de la description du système de traitement des eaux usées incluant notamment la qualité visée des eaux usées traitées, la nature des traitement requis et les volumes à utiliser ;
- de la description détaillée du projet d'utilisation des eaux usées traitées depuis l'entrée des eaux usées traitées jusqu'au point d'utilisation y compris le stockage et le transport éventuel ;
- de la description détaillée (quantitativement et qualitativement) de l'état initial du milieu récepteur qui reçoit actuellement ces eaux usées, des ressources disponibles et des usages existants sur le bassin versant ;
- de l'identification des populations (riverains, travailleurs...) susceptibles d'être exposées aux eaux usées traitées et de l'estimation de leur nombre,
- de l'identification et de l'analyse des dangers auxquels l'environnement et les populations sont susceptibles d'être exposés, de la caractérisation des situations d'exposition et de l'identification des événements dangereux ;
- d'une évaluation des risques sanitaires et environnementaux et des mesures préventives pour limiter ce risque ;
- des modalités de contrôle et surveillance adaptée aux enjeux mis en avant dans l'étude de risques ;
- des modalités d'entretien et d'exploitation des installations ;
- d'informations sur la rentabilité du projet (comparaison entre les coûts actuels de l'utilisation d'eau que l'expérimentation va substituer et les coûts d'investissement et d'exploitation pour l'utilisation d'eaux usées traitées) ainsi que son bilan énergétique;
- identification des parties prenantes et description des engagements et obligations respectives.

Un arrêté du ministre en charge de l'environnement et du ministre en charge de la santé -pris après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail - fixe, le cas échéant, les informations complémentaires à apporter en fonction de chaque usage.

Dès que le dossier de demande d'autorisation comprend les pièces exigées, un accusé de réception est transmis au demandeur. Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

Le délai d'examen du dossier est suspendu à compter de l'envoi de la demande de complément ou de

régularisation jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires. Cette demande suspend alors le délai d'instruction.

Le silence gardé par le préfet à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la date de l'accusé de réception vaut décision de rejet.

Article 4

[Arrêté préfectoral]

L'autorisation est accordée après avis de la commission locale de l'eau dans le cas d'un territoire concerné par un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, avis conforme de l'agence régionale de santé. Le directeur de l'agence régionale de santé peut solliciter l'expertise de l'agence de sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation et du travail pour rendre son avis.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les prescriptions techniques à respecter pour la protection de la santé publique et de l'environnement. La durée de l'expérimentation ne peut excéder cinq années.

L'arrêté préfectoral indique notamment :

- l'origine des eaux usées traitées ;
- les niveaux de qualité sanitaire des eaux usées traitées et les usages associés ;
- les modalités et le programme d'utilisation des eaux usées traitées ;
- les modalités et le programme de surveillance ;
- les modalités et le programme d'entretien des infrastructures ;
- les débits et les volumes journaliers qu'il est prévu d'utiliser ;
- les mesures d'information du public ;
- les modalités d'échanges avec les autorités compétentes ;
- les modalités de transmission de toutes données et informations collectées dans le cadre de cette expérimentation ;
- la durée de validité de l'expérimentation.

Article 5

[Non-respect des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral]

En cas de non-respect des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral, constaté par l'autorité compétente, l'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées est suspendue sans délai. L'utilisation de ces eaux usées traitées est alors interdite jusqu'à transmission au préfet des résultats ou informations démontrant la mise en conformité du projet d'utilisation des eaux usées traitées.

En cas de non-respect des prescriptions constaté par l'utilisateur, il en informe l'autorité compétente.

Article 6

[Suivi de l'expérimentation]

I. Le préfet adresse, dans un délai maximum d'un mois à compter de sa signature, au ministre en charge de l'environnement et au ministre en charge de la santé, une copie de l'arrêté d'autorisation relatif à l'utilisation des eaux usées traitées sur son territoire, ainsi que, le cas échéant, des arrêtés modificatifs, des éventuelles décisions de suspension ainsi que les avis motivés de rejet des demandes d'expérimentation

II. Pour les projets autorisés, le préfet constitue et réunit, au moins une fois par an, un comité de suivi

départemental composé de personnalités qualifiées. Ce comité est informé du déroulement des expérimentations du département et en particulier des résultats issus de la surveillance mentionnée à l'article 7.

Article 7

[Surveillance de l'expérimentation]

Chaque année, le bénéficiaire de l'autorisation établit un rapport relatif au déroulement de l'expérimentation au cours de l'année écoulée. Au plus tard le 31 mars de chaque année, ce rapport est adressé à l'autorité compétente et présenté au comité de suivi mentionné à l'article 6. Après présentation et avis de ce comité, le préfet adresse ce rapport au titre de l'année précédente au ministre en charge de l'environnement et au ministre en charge de la santé.

Ce rapport comprend notamment un bilan des volumes d'eaux usées traitées utilisés, les résultats de la surveillance mise en place pour le suivi et l'évaluation de l'expérimentation, un bilan des dépenses et recettes liées à la mise en œuvre de cette expérimentation, une synthèse des dysfonctionnements survenus dans l'année écoulée ainsi que des mesures correctives mises en œuvre pour y remédier et des mesures de vérification de leur efficacité.

Article 8

[Evaluation de l'expérimentation]

Au plus tard six mois avant la fin de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit un bilan global de son expérimentation. Le bilan présente de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux ainsi qu'une évaluation économique du projet. Ce bilan est adressé à l'autorité compétente et présenté au comité de suivi mentionné à l'article 6. Après avis du comité de suivi, le préfet adresse cette évaluation au ministre en charge de l'environnement, au ministre en charge de la santé et à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Article 9

[Utilisation des eaux de pluie]

Les eaux de pluie peuvent être utilisées pour les usages non domestiques ou dans les entreprises non alimentaires sauf si cette utilisation nécessite l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine telle que définie à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique

Les eaux de pluie peuvent être utilisées, pour les usages domestiques ou dans les entreprises alimentaires, dans les conditions définies à l'article L. 1322-14 du code de la santé publique.

Article 10

La ministre de la Transition écologique et le ministre des Solidarités et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la Transition écologique,

Barbara POMPILI

Le ministre des Solidarités et de la Santé

Olivier VERAN